

N° 6757⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant**

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et**
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(19.3.2015)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 10 décembre 2014 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 12 décembre 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 janvier 2015.

Dans sa réunion du 29 janvier 2015, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 6 février 2015, elle a envoyé un amendement au Conseil d'Etat, lequel l'a avisé en date du 24 février 2015.

La commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et adopté le présent rapport le 19 mars 2015.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la transposition dans la législation applicable aux fonctionnaires et employés communaux de certaines mesures d'équilibrage budgétaire proposées par le gouvernement au niveau de la Fonction publique étatique.

Ainsi, différentes initiatives sont proposées pour supprimer certains avantages en termes de rémunérations qui ne paraissent plus justifiés. Il en va ainsi du régime actuel du trimestre de faveur qui permet indistinctement à tous les bénéficiaires de toucher encore pendant trois mois consécutifs au départ à la retraite des mensualités correspondant au dernier traitement effectivement touché. A l'instar de ce qui vaut dans le secteur privé, il est proposé de limiter cette faveur aux seuls cas où des bénéfi-

ciaires de pensions de survie ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à charge de ce dernier.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit également de supprimer l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité a en effet perdu sa raison d'être au cours des années, notamment au vu de l'évolution des technologies de l'information. Il faut également partir du principe que de telles propositions font partie des missions normales des agents communaux, ce que l'on peut d'ailleurs constater régulièrement en pratique.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 janvier 2015, le Conseil d'Etat fait une série d'observations d'ordre rédactionnel et de légistique que la commission reprend. Une opposition formelle a été exprimée à l'encontre de l'article IV. Pour le détail de l'avis et de l'avis complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 12 décembre 2014, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son désaccord avec la disposition du projet de loi qui a pour objet de supprimer le trimestre de faveur dont bénéficient les fonctionnaires et employés communaux en cas de départ à la retraite. Elle rappelle que le trimestre de faveur avait été introduit pour ponter la période de calcul des pensions des agents partant à la retraite pour éviter qu'ils n'aient pas de revenu à partir de la date de leur mise à la retraite. A ses yeux, il serait donc faux de considérer le trimestre de faveur comme un privilège de la Fonction publique.

Cernant l'abolition de la prime spéciale pour proposition d'économie et de rationalisation, elle peut néanmoins s'accommoder d'une telle mesure, étant donné que celle-ci n'a que très rarement été sollicitée et qu'elle a en partie perdu sa justification.

D'une manière générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que certaines mesures budgétaires qui visent la Fonction publique aient été prises de façon unilatérale par le gouvernement sans discussion préalable avec les partenaires sociaux. Elle s'oppose à la remise en question des dispositions légales et principes sociaux acquis qui sont en vigueur au sein de la Fonction publique étatique et communale et qui ont été repris dans le cadre des projets de lois sur les réformes dans la Fonction publique étatique, textes qui seront transposés au secteur communal et qui sont le résultat de négociations menées depuis 2010.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Ier

Cet article supprime le trimestre de faveur dans le cas de mise à la retraite prévu par l'article 38, I. de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics. Le trimestre de faveur est maintenu dans le cadre d'une pension de survie.

Les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat sont adoptées, de même que la précision, au point 2°, des bénéficiaires visés par l'ajout des mots „de pension“.

Article II

Cet article a pour objet la suppression de l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation, prévue par l'article 25, 2. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le Conseil d'Etat est suivi en ses observations rédactionnelles.

Article III

Il s'agit d'une mesure transitoire qui vise à maintenir les trimestres de faveur antérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et se terminant après.

Le Conseil d'Etat ayant rendu attentif au fait que les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux entreront en vigueur le 1er mai 2015, le texte de l'article III a été adapté.

Article IV

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur de la loi.

Un amendement a été apporté à la disposition pour tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 janvier 2015 à l'encontre de la mise en vigueur au 1er janvier 2015 des dispositions relatives à l'abolition du trimestre de faveur. Le Conseil d'Etat rappelle que la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) „prévoit la mise en vigueur de l'abolition du trimestre de faveur au 1er mai 2015“. Une mise en vigueur de cette abolition déjà quatre mois plus tôt pour les fonctionnaires et employés communaux serait contraire à l'article 10*bis* de la Constitution, à savoir au principe de l'égalité devant la loi. En conséquence, le Conseil d'Etat exige de „prévoir l'application différée des dispositions ayant trait à la suppression du trimestre de faveur parallèlement à ce qui est prévu pour la loi précitée du 19 décembre 2014“.

La proposition rédactionnelle faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 février 2015 est reprise.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI**modifiant**

- a) la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics et**
- b) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Art. Ier. La loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est modifiée comme suit:

1° A l'article 24*bis*, sous la section intitulée „Droit à pension subséquent“, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 38, le paragraphe Ier est remplacé par le texte suivant:

„I. En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service ou d'un bénéficiaire de pension autre que l'orphelin, des mensualités égales au montant du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant le mois du décès.

Le trimestre de faveur n'est pas payé dans le cas où il serait inférieur à la pension due pour la même période.“

3° A l'article 38, la première phrase du paragraphe III est remplacée par le texte suivant:

„Toute pension commence à courir à partir du jour de la cessation du traitement ou, le cas échéant, du trimestre de faveur.“

Art. II. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit:

1° A l'article 25, le paragraphe 2 est supprimé.

2° A l'article 25, paragraphe 3, les termes „Les indemnités et primes prévues aux paragraphes 1er et 2°“ sont remplacés par les termes „Les indemnités prévues au paragraphe 1er“.

Art. III. Les personnes visées par l'article 1er qui, à la veille de l'entrée en vigueur de l'article 1er, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

Art. IV. Les articles 1er et III entrent en vigueur le 1er mai 2015.

Luxembourg, le 19 mars 2015

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN